

PROJET DE LOI

adopté

le 19 décembre 1987

N° 59
S É N A T

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1987-1988

PROJET DE LOI

portant statut du territoire de la Nouvelle-Calédonie.

Le Sénat a adopté, dans les conditions prévues à l'article 45 (alinéas 2 et 3) de la Constitution, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (8^e législ.) : 1^{re} lecture : **1003, 1060** et T.A. **180**.
1136 et commission mixte paritaire **1153**.
Sénat : 1^{re} lecture : **111, 147** et T.A. **48** (1987-1988).
Commission mixte paritaire **174** (1987-1988).

.....

TITRE PREMIER

**DES COMPÉTENCES DE L'ÉTAT, DU TERRITOIRE,
DES RÉGIONS, DES COMMUNES
ET DE L'ASSEMBLÉE COUTUMIÈRE**

.....

Art. 7.

Sous réserve des règles générales fixées par le territoire et des attributions des communes, la région est compétente en matière de développement économique, social et culturel propre à la région dans des domaines suivants :

- 1° développement et aménagement régional ;
- 2° agriculture, pêche côtière, aquaculture et forêts ;
- 3° tourisme ;
- 4° énergies nouvelles et exploitation des carrières ;
- 5° activités industrielles, commerciales et artisanales ;
- 6° infrastructures routières, portuaires et aéroportuaires ;
- 7° action sanitaire et habitat social ;
- 8° enseignement des cultures locales et promotion des langues vernaculaires ;
- 9° animation culturelle ;
- 10° jeunesse et loisirs ;
- 11° formation professionnelle et aides à l'emploi.

La région est consultée sur les modalités locales d'application des dispositions relatives à la réforme foncière qui seront mises en œuvre par les institutions et organismes compétents au niveau territorial.

Le conseil de région peut conclure avec l'Etat, soit des contrats de programme, soit des conventions. Il peut aussi passer des conventions soit avec le territoire, soit avec d'autres collectivités territoriales de Nouvelle-Calédonie ou leurs groupements.

.....

TITRE II

DE L'ORGANISATION DES POUVOIRS PUBLICS DU TERRITOIRE

CHAPITRE PREMIER

LE CONSEIL EXÉCUTIF

Section 1.

Composition et formation.

.....

Art. 12.

La désignation des cinq membres élus du conseil exécutif a lieu à la même date et dans le même lieu que celle du président du conseil exécutif, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Les conditions de quorum sont celles applicables au deuxième alinéa de l'article 11.

Les listes, qui doivent être présentées par un ou plusieurs membres du congrès, sont remises au président du congrès, au plus tard une heure avant l'ouverture du scrutin.

Chaque liste comprend un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir, choisis parmi les membres du congrès ou en dehors de celui-ci.

Les inéligibilités visées aux articles 134 et 135 sont applicables à l'élection.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Toutefois, les listes qui n'ont pas obtenu au moins

5 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer la personne élue sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit.

Lorsque l'application de la règle précédente ne permet pas de combler une vacance survenue pour cause de démission ou de décès, il est procédé dans les trois mois à une élection partielle au scrutin uninominal à un tour.

Art. 13.

Le président du congrès proclame les résultats de l'élection du conseil exécutif et les transmet immédiatement au haut-commissaire et en informe le président de l'assemblée coutumière et les présidents des conseils de région.

Art. 14.

Les membres du congrès élus au conseil exécutif perdent leur qualité de membre du congrès. Il est pourvu à leur remplacement au congrès dans les conditions prévues à l'article 47.

Art. 15.

Les fonctions de membre du conseil exécutif sont incompatibles avec la qualité de conseiller général et de conseiller régional ainsi que celle de membre d'une assemblée d'un autre territoire d'outre-mer ou membre d'un exécutif d'un autre territoire d'outre-mer.

Les fonctions de membre du conseil exécutif sont également incompatibles avec les fonctions et activités mentionnées à l'article L.O. 146 du code électoral.

Les incompatibilités visées aux articles 134 et 135 sont applicables aux membres du conseil exécutif.

Les fonctions de membre du conseil exécutif ne sont pas incompatibles avec les fonctions de membre d'un conseil de région.

Art. 16.

Le président du conseil exécutif et les membres élus de ce conseil, lorsqu'ils se trouvent au moment de leur élection dans l'un des cas d'incompatibilité prévus à l'article précédent, doivent déclarer leur option au haut-commissaire dans le délai d'un mois qui suit leur élection.

Si la cause de l'incompatibilité est postérieure à l'élection, le droit d'option prévu à l'alinéa précédent est ouvert dans le mois qui suit la survenance de l'incompatibilité.

A défaut d'avoir exercé leur option dans les délais, les membres du conseil exécutif sont réputés avoir renoncé à cette fonction.

Un arrêté du haut-commissaire constate le choix exercé par le membre du conseil exécutif. Cet arrêté est notifié au président du conseil exécutif, au président du congrès, au président de l'assemblée coutumière et aux présidents des conseils de région.

.....

Art. 19.

En cas de démission ou de décès du président du conseil exécutif ou lorsque son absence ou son empêchement excède une période de trois mois, il est procédé au renouvellement du conseil exécutif dans les conditions prévues aux articles 11, 12 et 13.

Le haut-commissaire constate le décès, l'absence ou l'empêchement du président du conseil exécutif et reçoit sa démission. Il en informe aussitôt le président du congrès, le président de l'assemblée coutumière et les présidents des conseils de région.

Art. 20.

La démission d'un membre élu du conseil exécutif est présentée au président du conseil exécutif, lequel en donne acte et en informe le haut-commissaire, le président du congrès, le président de l'assemblée coutumière et les présidents des conseils de région.

Le décès d'un membre élu est constaté par le président du conseil exécutif qui en informe aussitôt les mêmes autorités.

Il est pourvu au remplacement de l'intéressé dans les conditions prévues à l'article 12.

Art. 21.

En cas de démission collective des membres élus du conseil exécutif, il est procédé à leur remplacement dans les conditions prévues aux articles 11, 12 et 13.

Le haut-commissaire reçoit la démission et en informe aussitôt le président du congrès, le président de l'assemblée coutumière et les présidents des conseils de région.

.....

Section 2.

Règles de fonctionnement.

Art. 23.

Le conseil exécutif tient séance au chef-lieu du territoire. Il est convoqué au moins trois fois par mois par son président. Le conseil exécutif peut fixer, pour certaines séances, un autre lieu de réunion.

Le conseil exécutif ne peut valablement délibérer que si la majorité absolue de ses membres est présente. Si cette condition n'est pas remplie, le président convoque le conseil exécutif, dans les quarante-huit heures, pour une nouvelle réunion, laquelle ne peut être tenue moins de vingt-quatre heures après la première. Celui-ci délibère alors valablement si trois au moins de ses membres sont présents. Le vote est personnel.

.....

Section 3.

Attributions du conseil exécutif et de son président.

.....

Art. 35.

Le conseil exécutif peut assortir les infractions aux réglementations qu'il édicte de peines d'amende n'excédant pas le maximum prévu à l'article 466 du code pénal et respectant la classification des contraventions prévue par la deuxième partie de ce code. Le produit de ces amendes est versé au budget du territoire.

.....

Art. 43.

Le président du conseil exécutif est le chef de l'exécutif territorial et, à ce titre, représente le territoire.

Il est l'ordonnateur du budget du territoire et peut déléguer ses pouvoirs d'ordonnateur, à l'exception du pouvoir de réquisition prévu au deuxième alinéa de l'article 130.

.....

CHAPITRE II
LE CONGRÈS

Section 1.

Composition et formation.

.....

Section 2.

Règles de fonctionnement.

.....

Section 3.

Attributions du congrès.

.....

Art. 70.

Le congrès peut assortir les infractions aux règlements qu'il édicte de peines d'amende n'excédant pas le maximum prévu à l'article 466 du code pénal et respectant la classification des contraventions prévue par la deuxième partie de ce code.

Le produit de ces amendes est versé au budget du territoire.

Dans les matières de la compétence du territoire, le congrès fixe, par dérogation à l'article 530-3 du code de procédure pénale, le tarif et

les modalités de perception des amendes forfaitaires. Leur montant ne pourra être supérieur aux deux tiers du maximum prévu par les textes.

Art. 71.

Le congrès peut prévoir l'application de peines correctionnelles ou de peines contraventionnelles d'emprisonnement sous réserve d'une homologation préalable de sa délibération par la loi ; jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi d'homologation, les auteurs des infractions prévues par la délibération sont passibles des peines applicables aux auteurs de contraventions de la cinquième classe.

Sous la réserve prévue à l'alinéa précédent, le congrès peut également assortir ces infractions de sanctions complémentaires à prononcer par les tribunaux, dans la limite de celles prévues par la législation et la réglementation pénales pour les infractions de même nature.

.....

Art. 73.

Dans l'exercice de sa fonction de contrôle, le congrès peut créer des commissions d'enquête ou des commissions de contrôle. Ces commissions sont composées à la représentation proportionnelle.

Les commissions d'enquête sont formées pour recueillir des éléments d'information sur des faits déterminés et soumettre leurs conclusions au congrès. Il ne peut être créé de commission d'enquête lorsque les faits ont donné lieu à des poursuites judiciaires et aussi longtemps que ces poursuites sont en cours. Si une commission a déjà été créée, sa mission prend fin dès l'ouverture d'une information judiciaire relative aux faits qui ont motivé sa création.

Des commissions de contrôle sont formées pour examiner la gestion administrative, financière ou technique des services publics territoriaux.

Les commissions d'enquête et les commissions de contrôle ont un caractère temporaire. Leur mission prend fin par le dépôt de leur rapport et, au plus tard, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de l'adoption de la résolution qui les a créées. Elle ne peuvent être reconstituées avec le même objet au cours de la même année.

.....

CHAPITRE III

L'ASSEMBLÉE COUTUMIÈRE

Section 1.

Composition et formation.

.....

Section 2.

Règles de fonctionnement.

.....

CHAPITRE IV

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

.....

Art. 87.

Le comité économique et social siège au chef-lieu du territoire.

Les sessions du comité économique et social coïncident avec les sessions ordinaires du congrès. Les séances du comité sont publiques. Les règles de fonctionnement du comité sont fixées par le règlement intérieur qu'il établit.

Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie.

.....

TITRE III
DES INSTITUTIONS DE LA RÉGION

CHAPITRE PREMIER

LE CONSEIL DE RÉGION

Art. 90.

Les régions constituent des collectivités territoriales de la République qui s'administrent librement par des conseils de région.

Le conseil de la région Est comprend 9 membres, celui de la région des îles Loyauté, 7 membres, celui de la région Ouest, 11 membres et celui de la région Sud, 21 membres.

Les membres des conseils de région sont élus dans les conditions fixées au titre VI de la présente loi. La durée de leur mandat est de cinq ans. Les règles d'incompatibilités prévues aux articles 15 à 17 leur sont applicables. Nul ne peut être membre de plus d'un conseil de région.

.....

CHAPITRE II

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE RÉGION

.....

CHAPITRE III

LE PERSONNEL DE LA RÉGION

.....

CHAPITRE IV

LES RESSOURCES ET LE BUDGET DE LA RÉGION

.....

Art. 114.

Il est créé dans le budget du territoire une dotation de fonctionnement des régions divisée en deux parts.

La première part, dite part de compensation, a pour objet de compenser, dans les conditions fixées à l'article 116, tout accroissement net de charges résultant du transfert de compétences du territoire aux régions opéré en application de la présente loi.

La seconde part, dite part de péréquation, compense les inégalités de développement entre les régions. Cette part est comprise entre 2 % et 4 % de la moyenne arithmétique des recettes ordinaires et des recettes fiscales du territoire. La fraction attribuée à chaque région est calculée pour un quart en fonction de sa population, pour un quart en fonction de sa superficie, pour un quart en fonction de la longueur de la voirie classée et pour un quart en fonction du nombre d'enfants scolarisables.

La dotation de fonctionnement perçue par chaque région au titre des deux parts ne peut être inférieure à 20 % du montant total de la dotation.

Elle constitue une dépense obligatoire du budget du territoire.

Art. 115.

Il est créé dans le budget du territoire une dotation d'équipement des régions.

Son montant est compris entre 1 % et 2 % de la moyenne arithmétique des recettes ordinaires et des recettes fiscales du territoire.

Elle est répartie entre les régions en fonction des critères qui figurent au troisième alinéa de l'article 114, sans que la part perçue par chacune des régions puisse être inférieure à 20 % du montant total de la dotation.

Elle constitue une dépense obligatoire du budget du territoire.

Art. 116.

Les charges financières résultant pour chaque région des transferts de compétences définis à l'article 7 font l'objet de l'attribution par le

territoire d'une compensation intégrale globalisée au sein de la part de compensation de la dotation de fonctionnement instituée au deuxième alinéa de l'article 114, pour les dépenses de fonctionnement, et au sein de la dotation d'équipement instituée à l'article 115, pour les dépenses d'équipement.

Le montant des dépenses résultant des accroissements et des diminutions de charges est constaté pour chaque région par arrêté du haut-commissaire de la République, après avis d'une commission territoriale des transferts de charges.

Cette commission comprend quatre représentants du territoire désignés par le conseil exécutif et un représentant par région désigné par le conseil de région, sous la présidence du haut-commissaire.

Un décret fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

.....

TITRE IV

DU HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

.....

Section 1.

La représentation de l'Etat.

Art. 119.

Le haut-commissaire a la charge des intérêts nationaux, du respect des lois et du contrôle administratif.

Il assure l'ordre public, le respect des libertés publiques et des droits individuels et collectifs.

Il assure au nom de l'Etat, dans les conditions prévues par la législation ou la réglementation en vigueur, le contrôle des organismes ou personnes publics ou privés bénéficiant de subventions ou contributions de l'Etat.

Il prend des règlements dans les matières relevant de sa compétence.

Il est ordonnateur des recettes et des dépenses civiles de l'Etat et peut déléguer ses pouvoirs en cette matière à un fonctionnaire relevant de son autorité.

En matière de défense, il exerce les fonctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur dans les territoires d'outre-mer.

Il peut proclamer l'état d'urgence dans les conditions prévues par les lois et décrets. Il en informe le président du conseil exécutif et en rend compte au ministre chargé des territoires d'outre-mer.

.....

Art. 121.

Le haut-commissaire assure la publication des lois et décrets dans le territoire au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Il assure en outre la publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie des décisions ressortissant à la compétence de l'Etat, du territoire et des régions.

Section 2.

Le contrôle de la légalité.

.....

Section 3.

Le pouvoir d'arbitrage.

.....

Section 4.

Le contrôle budgétaire.

.....

TITRE V
DU COMPTABLE DU TERRITOIRE
ET DE LA RÉGION,
DU CONTRÔLE FINANCIER ET DE LA CHAMBRE
TERRITORIALE DES COMPTES

CHAPITRE PREMIER

LE COMPTABLE DU TERRITOIRE ET DE LA RÉGION
ET LE CONTRÔLE FINANCIER

.....

CHAPITRE II

LA CHAMBRE TERRITORIALE DES COMPTES

.....

TITRE VI
DES ÉLECTIONS AUX CONSEILS DE RÉGION
ET AU CONGRÈS

.....

TITRE VII
DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

.....

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 19 décembre 1987.

Le Président,
Signé : ALAIN POHER